

Informations de base	
2023/0025(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	
Modification Directive 2012/19 <a href="#">2008/0241(COD)</a>	
<b>Subject</b>	
3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux					
	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination		
Parlement européen	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ZALEWSKA Anna (ECR)	11/04/2023		
		Rapporteur(e) fictif/fictive MELBĀRDE Dace (EPP) ENGERER Cyrus (S&D) THUN UND HOHENSTEIN Róza (Renew) GALLÉE Malte (Greens /EFA) MATIAS Marisa (The Left)			
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire			
	Environnement	SINKEVIČIUS Virginijus			
Comité économique et social européen					
Comité européen des régions					

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/02/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0063	 Résumé

13/02/2023	Announce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
27/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0311/2023	Résumé
09/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0392/2023	Résumé
09/11/2023	Résultat du vote au parlement		
09/11/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE757.124 GEDA/A/(2023)006753	
06/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0059/2024	Résumé
06/02/2024	Résultat du vote au parlement		
04/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/03/2024	Signature de l'acte final		
19/03/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0025(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2012/19 <a href="#">2008/0241(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/11261

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE746.823	13/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.606	24/07/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0311/2023	27/10/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0392/2023	09/11/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE757.124	16/01/2024	

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)006753	29/11/2023	
Projet d'acte final	00083/2023/LEX	13/03/2024	

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0063 	07/02/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)196	30/04/2024	

**Parlements nationaux**

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2023)0063	25/04/2023	

**Autres Institutions et organes**

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0995/2023	22/03/2023	

**Acte final**

Directive 2024/0884  
JO OJ L 19.03.2024

## Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

2023/0025(COD) - 27/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Anna ZALEWSKA (ECR, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Pour rappel, la proposition vise à modifier de façon ciblée la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à la suite de larrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-181/20.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission de façon à :

- apporter davantage de clarté aux modifications, lorsque cela s'avère nécessaire, et proposer des modifications à d'autres parties de la directive DEEE existante afin de garantir une cohérence et une homogénéité;

- souligner la nécessité de respecter le principe de sécurité juridique et introduire des dispositions qui permettraient d'éviter l'apparition de nouveaux cas de rétroactivité injustifiée, en particulier en anticipant la révision globale de la directive DEEE à venir.

### **Sécurité juridique**

Afin de maintenir le principe de sécurité juridique dans le cadre des futures révisions de la directive 2012/19/UE, le rapport souligne l'importance de veiller à empêcher l'adoption de toute disposition susceptible d'avoir des effets rétroactifs injustifiés. Il est nécessaire d'apporter de la clarté et de la prévisibilité aux producteurs d'EEE en ce qui concerne les conditions de fonctionnement qui étaient en vigueur au moment de la mise sur le marché de leurs produits. Cette approche permet d'éviter le risque de coûts imprévisibles liés à la gestion future des DEEE. En outre, ces révisions devraient respecter la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE.

Le texte amendé stipule qu'au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission devra évaluer la nécessité d'une **révision de la directive** et, le cas échéant, présenter une proposition législative en ce sens, assortie d'une analyse d'impact approfondie sur les plans socio-économique et environnemental.

Dans le cadre de cette analyse d'impact, la Commission évaluera notamment les éléments suivants:

- les dispositions qui garantissent spécifiquement le respect du principe de sécurité juridique et l'absence de dispositions susceptibles d'entraîner un effet rétroactif injustifié dans un État membre;
- les dispositions visant à garantir que la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE soit mise en œuvre;
- les dispositions visant à garantir que les citoyens et les consommateurs ne soient pas confrontés à des coûts disproportionnés, conformément au principe du pollueur-payeur;
- les dispositions garantissant la mise en œuvre et l'application intégrales de la directive, en particulier en ce qui concerne les objectifs de collecte adéquats ainsi que la prévention du commerce illégal de DEEE;
- la création d'une nouvelle catégorie «Panneaux photovoltaïques» dans le cadre de la présente directive afin de dissocier les panneaux photovoltaïques de la catégorie 4 «Gros équipements» des DEEE existante, telle que visée aux annexes III et IV, et le calcul des objectifs de collecte sur la base des déchets de panneaux photovoltaïques disponibles pour la collecte en fonction de leur durée de vie prévue, plutôt que sur la quantité de produits mis sur le marché;
- la mise en place d'un mécanisme permettant de garantir qu'en cas de défaillance ou de liquidation du producteur, les coûts futurs de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des déchets issus de panneaux photovoltaïques provenant à la fois des ménages et d'utilisateurs autres que les ménages seront couverts financièrement.

### ***Financement concernant les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages***

L'amendement présenté précise que les dispositions relatives aux coûts des DEEE historiques s'appliquent spécifiquement aux DEEE, comme énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point a), sans inclure les panneaux photovoltaïques.

Dans le cas des autres déchets historiques issus des EEE, autres que les panneaux photovoltaïques, le financement des coûts sera assuré par les utilisateurs autres que les ménages.

### ***Transposition***

Celle-ci devrait avoir lieu au plus tard le **18 mois** (au lieu d'un an) après la date d'entrée en vigueur.

## **Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

2023/0025(COD) - 09/11/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 595 voix pour, 2 contre et 3 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la proposition vise à modifier de façon ciblée la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-181/20.

### ***Principe de sécurité juridique***

Afin de maintenir le principe de sécurité juridique dans le cadre des futures révisions de la directive 2012/19/UE, les députés soulignent l'importance de veiller à empêcher l'adoption de toute disposition susceptible d'avoir des effets rétroactifs injustifiés. Il est nécessaire d'apporter de la clarté et de la prévisibilité aux producteurs d'EEE en ce qui concerne les conditions de fonctionnement qui étaient en vigueur au moment de la mise sur le marché de leurs produits. Cette approche permet d'éviter le risque de coûts imprévisibles liés à la gestion future des DEEE. En outre, ces révisions devraient respecter la hiérarchie des déchets.

### ***Garantir le traitement approprié des panneaux photovoltaïques***

Étant donné que le traitement inappropriate des déchets issus des panneaux photovoltaïques et des DEEE relevant du champ d'application ouvert entraîne des effets nocifs importants sur la santé et l'environnement, les députés soulignent la nécessité de garantir le traitement approprié des panneaux photovoltaïques et d'optimiser la valorisation des déchets issus des panneaux photovoltaïques à la fin de leur durée de vie.

Sans préjudice des changements à apporter aux obligations financières nécessaires visant à couvrir la collecte et le traitement des déchets issus des panneaux photovoltaïques mis sur le marché avant le 13 août 2012 et des déchets de tous les EEE relevant du champ d'application ouvert mis sur le marché avant le 15 août 2018, introduits par la présente directive, les États membres devraient garantir une gestion écologiquement rationnelle des DEEE connexes.

#### **Réexamen du champ d'application de la directive**

Le texte amendé stipule qu'au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission devra évaluer la nécessité d'une révision de la directive et, le cas échéant, présenter une **proposition législative** en ce sens, assortie d'une **analyse d'impact** approfondie sur les plans socio-économique et environnemental.

Dans le cadre de cette analyse d'impact, la Commission devrait évaluer notamment les éléments suivants:

- les dispositions qui garantissent spécifiquement le respect du principe de sécurité juridique et l'absence de dispositions susceptibles d'entraîner un effet rétroactif injustifié dans un État membre;
- les dispositions visant à garantir que la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE soit mise en œuvre;
- les dispositions visant à garantir que les citoyens et les consommateurs ne soient pas confrontés à des coûts disproportionnés, conformément au principe du pollueur-payeur;
- les dispositions garantissant la mise en œuvre et l'application intégrales de la directive, en particulier en ce qui concerne les objectifs de collecte adéquats ainsi que la prévention du commerce illégal de DEEE;
- la création d'une nouvelle catégorie «Panneaux photovoltaïques» dans le cadre de la présente directive afin de dissocier les panneaux photovoltaïques de la catégorie 4 «Gros équipements» des DEEE existante, telle que visée aux annexes III et IV, et le calcul des objectifs de collecte sur la base des déchets de panneaux photovoltaïques disponibles pour la collecte en fonction de leur durée de vie prévue, plutôt que sur la quantité de produits mis sur le marché;
- la mise en place d'un mécanisme permettant de garantir qu'en cas de défaillance ou de liquidation du producteur, les coûts futurs de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des déchets issus de panneaux photovoltaïques provenant à la fois des ménages et d'utilisateurs autres que les ménages seront couverts financièrement.

#### **Financement concernant les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages**

L'amendement présenté précise que les dispositions relatives aux coûts des DEEE historiques s'appliquent spécifiquement aux DEEE, comme énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point a), **sans inclure les panneaux photovoltaïques**.

Dans le cas des autres déchets historiques issus des EEE, autres que les panneaux photovoltaïques, le financement des coûts sera assuré par les utilisateurs autres que les ménages.

#### **Transposition**

Celle-ci devrait avoir lieu au plus tard le 18 mois (au lieu d'un an) après la date d'entrée en vigueur.

## **Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

2023/0025(COD) - 07/02/2023 - Document de base législatif

**OBJECTIF :** modifier la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-181/20.

**ACTE PROPOSÉ :** Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN :** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE :** la [directive 2012/19/UE](#) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est entrée en vigueur le 13 août 2012 et remplace la directive 2002/96/CE. Les panneaux photovoltaïques, qui ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2002/96/CE, ont été inclus dans le champ d'application de la directive 2012/19/UE à partir du 13 août 2012.

L'article 13, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE dispose que les producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) supportent les coûts de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination respectueuse de l'environnement des déchets d'EEE (DEEE) provenant d'utilisateurs autres que les ménages, issus de produits mis sur le marché après le 13 août 2005.

Le 25 janvier 2022, la **Cour de justice de l'Union européenne**, dans son arrêt dans l'affaire C-181/20, a déclaré partiellement invalide l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE en raison d'un effet rétroactif non justifié, dans la mesure où il prévoit que les producteurs doivent assurer le

financement des coûts de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination respectueuse de l'environnement des déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012.

Le principal objectif des dispositions proposées est d'assurer le respect de larrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et, partant, de clarifier le moment à partir duquel les producteurs de différents équipements électriques et électroniques destinés tant aux ménages qu'à des utilisateurs autres que les ménages doivent assurer le financement de la gestion des déchets provenant de leurs produits.

CONTENU : la proposition vise à modifier l'article 12, paragraphes 1, 3 et 4, l'article 13, paragraphe 1, et l'article 15, paragraphe 2, de la directive DEEE à la suite de larrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-181/20.

Les modifications proposées visent à :

1) clarifier le moment à partir duquel les **producteurs de panneaux photovoltaïques et d'équipements électriques et électroniques destinés aux ménages** qui ne relèvent du champ d'application de la directive DEEE qu'à partir du 15 août 2018 (EEE relevant du «champ d'application ouvert») doivent assurer le financement des coûts de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant des ménages.

La proposition précise que les producteurs de panneaux photovoltaïques destinés aux ménages assurent le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE issus de panneaux photovoltaïques lorsque ceux-ci ont été mis sur le marché à partir du 13 août 2012. Elle prévoit également que les producteurs d'EEE relevant du «champ d'application ouvert» destinés aux ménages assurent le financement des coûts susmentionnés pour les DEEE qui en sont issus lorsque les EEE ont été mis sur le marché à partir du 15 août 2018.

2 ) clarifier le moment à partir duquel les **producteurs de panneaux photovoltaïques et d'équipements électriques et électroniques destinés à des utilisateurs autres que les ménages** qui ne relèvent du champ d'application de la directive DEEE qu'à partir du 15 août 2018 (EEE relevant du «champ d'application ouvert») doivent assurer le financement des coûts de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE.

La proposition précise que les producteurs de panneaux photovoltaïques destinés à des utilisateurs autres que les ménages assurent au moins le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE issus de panneaux photovoltaïques lorsque ceux-ci ont été mis sur le marché à partir du 13 août 2012. Elle précise également que les producteurs d'EEE relevant du «champ d'application ouvert» destinés aux ménages doivent assurer le financement des coûts susmentionnés pour les DEEE qui sont issus de ces EEE lorsqu'ils ont été mis sur le marché à partir du 15 août 2018.

3) mettre à jour de la référence à la **norme européenne EN 50419** dans la directive DEEE. Étant donné que cette norme a été révisée en 2022, il est proposé de remplacer la référence à la version 2006 de la norme par une référence à la version mise à jour de 2022.

## Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

2023/0025(COD) - 06/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 628 voix pour, 3 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Principe de sécurité juridique**

Afin de maintenir le principe de sécurité juridique dans le cadre des futures révisions de la directive 2012/19/UE, le texte amendé souligne l'importance de veiller à empêcher l'adoption de toute disposition susceptible d'avoir des effets rétroactifs injustifiés. Il est nécessaire d'apporter de la clarté et de la prévisibilité aux producteurs d'EEE en ce qui concerne les conditions de fonctionnement qui étaient en vigueur au moment de la mise sur le marché de leurs produits. Cette approche permet d'éviter le risque de coûts imprévisibles liés à la gestion future des DEEE. En outre, ces révisions doivent respecter la hiérarchie des déchets.

### **Garantir le traitement approprié des panneaux photovoltaïques**

Étant donné que le traitement inapproprié des déchets issus des panneaux photovoltaïques et des DEEE relevant du champ d'application ouvert entraîne des effets nocifs importants sur la santé et l'environnement, le texte souligne la nécessité de garantir le traitement approprié des panneaux photovoltaïques et d'optimiser la valorisation des déchets issus des panneaux photovoltaïques.

Sans préjudice des changements à apporter aux obligations financières nécessaires visant à couvrir la collecte et le traitement des déchets issus des panneaux photovoltaïques mis sur le marché avant le 13 août 2012 et des déchets de tous les EEE relevant du champ d'application ouvert mis sur le marché avant le 15 août 2018, introduits par la présente directive, les États membres devront garantir une gestion écologiquement rationnelle des DEEE connexes.

Les États membres pourraient encourager les producteurs, par l'intermédiaire de leurs régimes individuels ou collectifs de responsabilité élargie des producteurs, à collecter et à traiter de façon appropriée les déchets historiques connexes issus des panneaux photovoltaïques et des EEE relevant du champ d'application ouvert.

### **Réexamen du champ d'application de la directive**

Le texte amendé stipule qu'au plus tard le **31 décembre 2026**, la Commission devra évaluer la nécessité d'une révision de la directive et, le cas échéant, présenter une proposition législative en ce sens, assortie d'une analyse d'impact approfondie sur les plans socio-économique et environnemental.

Dans le cadre de cette analyse d'impact, la Commission devra évaluer notamment les éléments suivants:

- les dispositions qui garantissent spécifiquement le respect du principe de sécurité juridique et l'absence de dispositions susceptibles d'entraîner un effet rétroactif injustifié dans un État membre;
- les dispositions visant à garantir que la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE soit mise en œuvre;
- les dispositions visant à garantir que les citoyens et les consommateurs ne soient pas confrontés à des coûts disproportionnés, conformément au principe du pollueur-paye;
- les dispositions garantissant la mise en œuvre et l'application intégrales de la directive, en particulier en ce qui concerne les objectifs de collecte adéquats ainsi que la prévention du commerce illégal de DEEE;
- la création d'une nouvelle catégorie «Panneaux photovoltaïques» dans le cadre de la présente directive afin de dissocier les panneaux photovoltaïques de la catégorie 4 «Gros équipements» des DEEE existante, telle que visée aux annexes III et IV, et le calcul des objectifs de collecte sur la base des déchets de panneaux photovoltaïques disponibles pour la collecte en fonction de leur durée de vie prévue, plutôt que sur la quantité de produits mis sur le marché;
- la mise en place d'un mécanisme permettant de garantir qu'en cas de défaillance ou de liquidation du producteur, les coûts futurs de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des déchets issus de panneaux photovoltaïques provenant à la fois des ménages et d'utilisateurs autres que les ménages seront couverts financièrement.

#### ***Financement concernant les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages***

Le texte stipule que dans le cas des déchets historiques issus d'EEE autres que les panneaux photovoltaïques, remplacés par de nouveaux produits équivalents ou par de nouveaux produits assurant la même fonction, le financement des coûts doit être assuré par les producteurs de ces produits lors de la fourniture de ceux-ci. Les États membres pourront prévoir, à titre de solution de remplacement, que les utilisateurs autres que les ménages participent également, pour une partie ou pour la totalité, à ce financement.

Dans le cas des autres déchets historiques issus d'EEE, autres que les panneaux photovoltaïques, le financement des coûts doit être assuré par les utilisateurs autres que les ménages.

#### ***Transposition***

Celle-ci devra avoir lieu au plus tard le 18 mois après la date d'entrée en vigueur.